



COMMUNE DE SAINT ANDRE LE GAZ

REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

☎ **Responsable du restaurant scolaire** : Madame Huguette ANNEQUIN : 04 74 88 18 76

☎ **Mairie** : 04 74 88 11 61

Le restaurant scolaire est municipal, la gestion administrative est assurée par la mairie. Toutes les formalités relatives aux inscriptions ou modifications seront faites par l'intermédiaire du portail parents.

ARTICLE 1 - Objet de service

Le restaurant scolaire municipal est chargé de fournir les repas aux enfants fréquentant les écoles publiques de la commune (Maternelle, Joliot Curie, Vercors) et ceux fréquentant le centre aéré. Il a également en charge le conditionnement du portage des repas à domicile.

ARTICLE 2 : Conditions de fréquentation – Inscriptions

Tous les parents d'élèves scolarisés doivent impérativement :

- Remplir un dossier d'inscription, même si votre enfant ne fréquente pas ou qu'occasionnellement le service de restauration scolaire, en précisant les jours où l'enfant prendra son repas.
- Etre à jour dans leurs règlements
- Compléter une fiche sanitaire

Pour bénéficier de ce service **l'inscription préalable est obligatoire**. Après enregistrement des données par nos services, chaque parent et enfant se voient attribuer un code enfant et un code famille confidentiel qu'ils gardent durant toute la scolarité.

Les différentes possibilités d'inscriptions pour l'année scolaire :

Abonnement n° 1 : 1 repas fixe par semaine

Abonnement n° 2 : 2 repas fixes par semaine

Abonnement n° 3 : 3 repas fixes par semaine

Abonnement n° 4 : 4 repas fixes pour l'année scolaire

Abonnement n° 5 : L'enfant est accueilli occasionnellement au restaurant scolaire.

Seuls les enfants figurant sur les listes journalières seront accueillis dans la structure ; la facturation sera établie à partir de ces listes. Tout enfant ne figurant pas sur les listes restera sous l'entière responsabilité de ses parents.

ARTICLE 3 : Modification d'inscription

Toute modification d'inscription doit se faire :

- Soit sur le site du portail parents <https://saint-andre-le-gaz.les-parents-services.com/>
- Soit au moyen du serveur vocal en composant le n° **04 76 54 92 30**

Le vendredi avant 8 h 30 pour le repas du lundi

Le lundi avant 8 h 30 pour le repas du mardi

Le mercredi avant 8 h 30 pour le repas du jeudi

Le jeudi avant 8 h 30 pour le repas du vendredi

Le service de restauration ne prendra aucune modification par téléphone. Seules les modifications enregistrées par le serveur vocal ou le serveur internet seront prises en considération.

Pour modifier votre type d'abonnement annuel, vous devez **obligatoirement** passer en Mairie ou faire parvenir une demande écrite. Les modifications d'abonnement en cours d'année ne sont pas effectives via le portail des parents services.

Il faut de même décommander le repas en cas de grève ou d'absence du personnel enseignant, ainsi que dans le cadre des sorties scolaires.

Attention, lorsqu'il y a un pont / jours fériés, le planning d'inscription est modifié; prévoyez vos modifications à l'avance !



Tout repas commandé sera dû.

En cas de maladie, le repas reste dû pour le 1^{er} jour d'absence. Les autres jours seront facturés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une annulation préalable via le portail parent ou au moyen du serveur vocal dans les délais requis.

Conformément à la délibération du 24/11/2014, le prix du repas est doublé pour les enfants non-inscrits et accueillis au restaurant scolaire.

ARTICLE 4 : Prix des repas

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer la prestation des repas livrés en liaison froide, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux, des fluides, etc.... la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas. Le prix des repas est fixé par le conseil municipal chaque année.

ARTICLE 5 : Paiement

Le règlement des repas s'effectue dès réception de la facture établie par la Mairie à la fin de chaque mois échu auprès de la Trésorerie 5 place Eloi Cuchet – 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE par : Chèques ou Espèces ou au moyen de TIPI (paiement en ligne par carte bancaire).

En cas de repas impayés, les familles seront invitées à régulariser très rapidement, d'abord par lettre circulaire, puis par lettre recommandée qui mentionnera l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire jusqu'au règlement des sommes dues.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent se mettre en rapport avec le centre communal d'action sociale de la commune.

ARTICLE 6 : Traitement médical, Allergies, Accident

◆ **Traitement médical :**

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service du restaurant scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

◆ **Allergies / régimes :**

La commune accueille les enfants qui suivent un régime alimentaire dû à une allergie.

Cependant le prestataire n'est pas susceptible de satisfaire à toutes les demandes particulières.

En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat médical obligatoire) pourra consommer dans les lieux prévus pour la restauration scolaire le repas fourni par la famille selon des modalités préalablement définies dans le projet d'accueil individualisé (P.A.I établi avec l'école et le médecin scolaire) et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Cette solution doit rester exceptionnelle.

◆ **Accident :**

Les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité de la commune, durant la pause

méridienne.

En cas d'accident, pendant le temps de la restauration scolaire, il appartiendra aux parents d'effectuer la déclaration directement auprès de leur assurance.

Lors de la dégradation ou la détérioration du matériel par votre enfant, la responsabilité des familles est engagée. La commune n'est pas responsable en cas de vol, dégradation ou perte d'objet personnel.

ARTICLE 7 : Menus

Les menus sont affichés dans le restaurant scolaire. Ils sont élaborés par le prestataire de restauration retenu par la commune. Ils se composent de :

- une entrée ou hors d'œuvre au choix,
- un plat chaud avec accompagnement,
- un produit laitier,
- un dessert au choix.

ARTICLE 8 : Modalités d'organisation et surveillance

Dans la matinée, un pointage est effectué par les agents du restaurant. Le personnel vérifie et signale toute absence ou présence d'un enfant non inscrit.

◆ Vérification des présences

Dès 11 h 30 à la sortie des classes, les personnels d'encadrement procèdent au contrôle des présences par l'appel des enfants inscrits et non relevé absents le matin en classe.

Ce contrôle sera également effectué avant de quitter le restaurant scolaire.

◆ Temps du repas et activités pendant le temps méridien

Durant le repas, les enfants reçoivent l'aide et l'attention requises ; ils bénéficient d'une surveillance constante des agents du restaurant présents dans les salles.

Les enfants du primaire sont libres de se placer comme ils le souhaitent. Ils peuvent également se faire resservir avec l'accord du personnel du restaurant. Ils sont autorisés à se lever pour remplir les carafes d'eau.

Le repas doit être pris dans le calme.

A la fin du repas, l'enfant doit rapporter son plateau et ses couverts à la table de dérochage. Il effectue lui-même le tri de sa vaisselle sale qu'il dépose aux emplacements prévus à cet effet.

◆ Surveillance

Les agents assurent la surveillance des enfants de 11 H 30 à 13 H 20.

Les enfants du groupe scolaire Vercors, de la maternelle et de Joliot Curie sont accompagnés pendant les trajets écoles – restaurant scolaire.

Après le repas, les enfants sont gardés dans leur école respective. Ils sont invités à exercer des activités et des jeux, dans un esprit de liberté et de détente. Les règles de vie de l'école s'appliquent aussi pendant les temps méridiens.

En cas de pluie ou de froid particulièrement vif, les enfants seront accueillis :

- Groupe Vercors : Préau
- Groupe Joliot Curie : Préau
- Maternelle : préau et salle d'évolution

ARTICLE 9 : Responsabilité – Assurance

Les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité de la commune pendant le créneau horaire de 11 H 30 à 13 H 20, ils doivent impérativement être assurés.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter les locaux de l'école ou du restaurant durant le temps méridien sauf sur demande manuscrite. Elle doit être signée par son représentant légal, faire apparaître les heures de départ et de retour ainsi que le nom de la personne prenant en charge l'enfant. Cette demande décharge donc la commune et ses personnels de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu à l'enfant postérieurement à son départ.

ARTICLE 10 : Le personnel

Le temps de l'interclasse est assuré par des animateurs et des agents municipaux, lesquels sont placés sous l'autorité du Maire. Il prend en charge les enfants, veille à une bonne hygiène corporelle. Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Il a pour charge de prévenir toute agitation, de faire preuve d'autorité, de ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant.

Il informe le Maire des différents problèmes, notamment lorsque le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas.

ARTICLE 12 : Règles de savoir vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles mais en retour les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité :

- les agents chargés de la surveillance
- la tranquillité de leurs camarades,
- les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanément...)

ARTICLE 13 : Sanctions

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire seront signalés par les agents, dans le cahier de liaison.

Les parents devront prendre contact au plus tôt avec le **responsable du restaurant scolaire**. **Les parents n'ont pas à faire directement de remarques à l'encontre d'un agent du restaurant scolaire**. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit au Maire, qui prendra les mesures qui s'imposent.

Si l'enfant fait l'objet d'un 2^{ème} avertissement ou si les parents n'ont pas pris contact avec le restaurant scolaire, les sanctions suivantes seront appliquées :

- exclusion temporaire de trois jours,
- exclusion définitive en cas de nouvelle récurrence malgré l'application des sanctions précédentes

Le tout à la diligence du maire.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par le Maire. Le directeur de l'école concernée sera avisé.

ARTICLE 14 : Dégradations

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents.

Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive et le règlement fera l'objet d'un titre de recette à recouvrer par le Trésor Public.

ARTICLE 15 : Les règles de vie au restaurant scolaire

Ce qui est autorisé

- ◆ Je passe un agréable moment à table ou à la garderie de la cantine.
- ◆ J'aide les plus petits dans la mesure du possible.
- ◆ Je remplis le pichet d'eau, en demandant l'autorisation de me lever à un adulte.

Ce qui est obligatoire

- ◆ Je dois être poli et respecter les adultes et les enfants.
- ◆ Je dois me laver les mains avant le repas.
- ◆ Je dois parler calmement et ne pas crier dans le réfectoire.
- ◆ Je dois rester assis durant tout le repas.
- ◆ Je dois respecter la cour de l'école, les locaux du restaurant scolaire, le matériel, le mobilier parce qu'ils constituent un bien commun.
- ◆ Je dois me mettre en rang calmement sans bousculade pour les trajets entre les écoles et le restaurant.

Ce qui est interdit

- ◆ Je ne dois pas insulter les enfants et les adultes.
- ◆ Je ne dois pas me battre.
- ◆ Je ne dois pas gâcher ou jouer avec la nourriture et l'eau.
- ◆ Je ne dois pas jouer dans les toilettes.
- ◆ Je ne dois pas jouer à table (balle, cartes, billes, téléphone...)

Le présent règlement sera applicable à compter du mois de septembre 2016. L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du règlement.

Le Maire,



Coupon d'acceptation du règlement du restaurant scolaire

(à adresser obligatoirement à la Mairie)

Je soussigné Mr ou /et Mme

Déclare avoir pris connaissance avec mon enfant du règlement intérieur du restaurant scolaire et m'engage à le respecter et à le faire respecter par mon (mes) enfants.

Le non-respect de ce règlement autorise la municipalité à suspendre temporairement la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire.

A Saint André le Gaz le

Signature des parents,

Signature des élèves,